

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers

Auch, le 19/04/2023

Cellule Risques Accidentels

19 place de l'Ancien Foirail
32000 AUCH

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NOVASOL

Saint Laurent
32230 Juillac

Références : 2023-0381-DP

Code AIOT : 0006803291

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2023 dans l'établissement NOVASOL implanté Saint Laurent 32230 Juillac. L'inspection a été annoncée le 16/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVASOL
- Saint Laurent 32230 Juillac
- Code AIOT : 0006803291
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NOVASOL est une entreprise familiale créée en 1949. Elle fait partie du groupe VIVADOUR, qui rassemble plusieurs sociétés dont les activités sont différentes et réparties principalement sur les départements du Gers, des Hautes-Pyrénées et du Lot.

La société NOVASOL bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 septembre 2000 pour une installation de stockage de céréales sur le territoire de la commune de JUILLAC. Une actualisation des rubriques a été actée par arrêté préfectoral du 22 février 2017.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- risques incendie dans les silos de stockage de céréales.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'installation est propre et bien entretenue.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle (PDC)	Référence réglementaire	Si le PDC provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Culture de sécurité	AM du 29/03/2004, article 3	/	Lettre de suite	2 mois
2	Conditions de fonctionnement	AM du 29/03/2004, article 4	/	Lettre de suite	2 mois
4	Équipements à l'origine de départ de feu	AM du 29/03/2004, article 9	/	Lettre de suite	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle (PDC)	Référence réglementaire	Si le PDC provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
3	Maintenance	AM du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet
5	Entretien de l'installation	AM du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet
6	Qualification d'équipement	AM du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet
7	Protection contre la foudre	AM du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien entretenu ce qui permet de réduire les risques d'incendie et d'explosion. Des constats ont toutefois été soulevés et sont présentés en détail dans les fiches de constats associées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : L'exploitant a été en mesure de justifier que la personne nommément désignée pour assurer la surveillance de l'installation est M. Jérôme FERREIRA. Il a suivi une formation interne concernant l'environnement, la sécurité et la maintenance, en date du 13/09/2022. Cette formation a été suivie par tous les responsables d'exploitation du groupe VIVADOUR, la feuille d'émargement a été présentée. Cette formation avait pour objet entre autres : <ul style="list-style-type: none">• la sensibilisation au DRPE et à la constitution des zones ATEX,• les risques d'explosion,• une sensibilisation à la maîtrise des risques poussières à l'aide de la projection de films,• Incendie dans les séchoirs. L'exploitant a déclaré que l'ensemble des salariés a reçu une formation aux risques liés à l'activité du site. L'exploitant doit présenter le plan de formation du personnel de l'installation, le contenu de cette formation, le justificatif de mise à jour et le justificatif de suivi du personnel du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Conditions de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation après intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter les consignes générales d'exploitation et de sécurité, les procédures d'exploitation établies dans le cadre de la démarche qualité ainsi que les fiches de ronde et le registre de suivi des matériels et de séchage. Ces documents ont été établis dans les conditions de marche normale. L'exploitant doit établir les documents précisés dans l'article 4, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux par point chaud et permis feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter les permis feux remplis lors d'opérations de maintenance. Ces documents n'amènent pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Équipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...]L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification électrique n°2500029-016-1 du 24/11/2022, réalisé par l'APAVE. Ce rapport contient 6 observations. L'exploitant a présenté la facture datée du 23/03/2023 de l'intervention de la société ALLEZ et Cie concernant la levée de 4 observations. L'exploitant doit justifier que l'observation n° 4 concernant la présence de moteurs détériorés par la corrosion au niveau du stockage d'engrais a été corrigée. L'exploitant a été en mesure de présenter le certificat Q18 établi par l'APAVE le 18/11/2022 qui conclut que l'installation ne peut pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Système de dépoussiérage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]
Constats : Lors de la visite du site, il a été constaté que le transporteur à chaîne situé dans la galerie sur-cellule est en cours de maintenance. Il n'a pas pu être procédé à la vérification de l'asservissement du système de dépoussiérage avec les organes de manutention du grain. Observation : L'exploitant devra vérifier le bon fonctionnement de l'asservissement lors de la remise en service de ce transporteur à chaîne et en attester auprès de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Qualification d'équipement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Transporteurs à bande
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
Constats : L'installation ne comporte aucun transporteur à bande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des dispositifs de protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.</p> <p>Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.</p> <p>Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.</p> <p>La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. »</p> <p>Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent.</p> <p>Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification.</p>
Constats : <p>La dernière vérification complète a été réalisée par la société LAUMALET - LUSSAULT.</p> <p>L'exploitant a été en mesure de présenter le rapport correspondant daté du 18/05/2022 qui ne comporte aucune observation ou non-conformité.</p> <p>Le relevé des compteurs de coup de foudre est réalisé lors des rondes quotidiennes ou hebdomadaire.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet